

Vu l'arrêté du 6 novembre 1901 rendant exécutoires le tarif des taxes à percevoir au profit des îles Marquises, pendant l'année 1902 ;
Sur la proposition du Secrétaire Général ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des patentes et de la taxe sur les chiens de la perception de Taiohae (Marquises), pour le 1^{er} trimestre 1902, s'élevant à la somme de *trois cent soixante-trois francs dix centimes*, savoir :

Patentes fixes.	237 ^f 50
— proportionnelles.	40 »
Formules de patentes.	5 »
Frais d'avertissement.	0 30
	<hr/>
	282 80
Taxes sur les chiens.	80 »
Frais d'avertissement.	0 30
	<hr/>
	80 30
Total.	<hr/> <hr/> 363 ^f 10

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1902.

Pour le Gouverneur en tournée
et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI COR.

N° 201. — ARRÊTÉ *rendant exécutoires les rôles supplémentaires des patentes des perceptions des Tuamotu et des Gambier pour le 1^{er} trimestre 1902.*

(Du 5 mai 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administra-